

# Les associations dans un établissement scolaire

**Les établissements scolaires peuvent héberger de nombreuses associations: foyer socio-éducatif, maison des lycéens, association sportive, coopérative scolaire... Focus sur trois d'entre elles fréquemment rencontrées.**

Une association créée dans un établissement public local d'enseignement (EPL) respecte à la fois les principes prévus par la loi de 1901 et les valeurs du service public d'éducation (laïcité, neutralité et règles de fonctionnement propres à l'établissement) en raison de la nature et du lieu d'exercice de son activité. C'est le chef d'établissement qui est le garant du bon fonctionnement de l'association ayant son siège dans l'EPL concerné. Il doit autoriser ou non sa création; autoriser ses activités et vérifier si les statuts associatifs de l'association sont conformes avec son objet statutaire (distincts des missions qui appartiennent de droit à l'établissement lui-même et compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier); solliciter la collectivité territoriale de rattachement (celle qui assume la fonction de propriétaire et qui possède tous les pouvoirs de gestion des locaux – commune pour les écoles primaires, département pour les collèges et région pour les lycéens) pour la mise à disposition d'un local; veiller au respect du cadre réglementaire; présenter les rapports de fonctionnement (bilan financier) au conseil d'administration. Excepté dans le cas de l'association sportive (AS), il lui est déconseillé d'exercer des responsabilités dans ces associations. L'association sportive est obligatoire dans tout EPL (Code de l'éducation, article L.552-2). Elle participe au développement du sport scolaire et à la mise en place d'actions de coordination éducative et pédagogique. Ses activités font

partie intégrante de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS). Elle doit être affiliée à l'UNSS (Union nationale du sport scolaire – qui impose des statuts de fonctionnement); être présidée par le chef d'établissement; être assurée et être déclarée en préfecture. Elle est composée des enseignants d'EPS (décret n° 2014-460 du 7 mai 2014), du président de l'association de parents d'élèves ou leurs représentants, des élèves adhérant à l'AS et de tous les autres adhérents à jour de leur cotisation.

## Activités socioculturelles

Au collège, le foyer socio-éducatif gère les activités périscolaires et facultatives. Son existence n'est pas obligatoire mais la plupart des établissements en sont dotés. Au lycée, la maison des lycéens rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes, qu'elles soient à vocation culturelle, artistique, sportive ou humanitaire. Elle peut organiser des événements générant des recettes (fête de fin d'année, dîner des anciens élèves...). Les conseillers principaux d'éducation ou tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement sont associés à son fonctionnement ou à son organisation. Elle fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Les rôles de président, trésorier ou secrétaire – sauf si les statuts de l'association s'y opposent (cf. cas particulier de l'AS) – peuvent être assumés par des élèves mineurs. Pour les élèves de moins de 16 ans, les responsables légaux doivent

## LA TROUSSE À PROJETS

Créée à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Office central de la coopération à l'école, du Réseau Canopé, du Crédit coopératif, du Fonds pour une école solidaire et innovante, la Trousse à projets est dédiée aux projets éducatifs pour les élèves scolarisés, de la maternelle au lycée. Le but est d'ouvrir l'école sur le territoire, de mobiliser les élèves tout au long du processus de recherche de financements et de favoriser les liens entre la communauté scolaire, les élèves et les parents. Côté délai, il faut compter trois mois entre l'acceptation du projet sur la plateforme et le versement des fonds pour la réalisation de celui-ci.

[trousseaprojets.fr](http://trousseaprojets.fr)

donner leur autorisation écrite au préalable. Pour ceux ayant entre 16 et 18 ans, les parents sont informés et peuvent s'y opposer a posteriori (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, article 43). Dans le cadre de leur engagement associatif scolaire, les initiatives et les compétences acquises par les élèves gagneront à être inscrites dans leur parcours citoyen, comptant pour Parcoursup, dans le livret scolaire unique ou celui scolaire du lycée.

Émilie Gianre

### En savoir plus

- Code de l'éducation, article L.552-2, s.42l.fr|hTQy1o
- Décret du 7 mai 2014 sur le service des enseignants d'EPS, s.42l.fr|7w1bocwQ
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, s.42l.fr|ObwzqL9m
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, article 43, s.42l.fr|UpCLhHeD